



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*23089173\*

ale,  
il,MONITEUR BELGE  
DIRECTION

04 JUL. 2023

BELGISCH STAATSBLAAD



21 JUN 2023

Greffe

N° d'entreprise : 0410 078 683

Nom

(en entier) : **CENTRE FAMILIAL DE LA REGION WALLONNE asbl**  
(en abrégé) : **C.F.R.W.**Forme légale : **Association sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Louvrex 76 à 4000 LIEGE**

## **Objet de l'acte : Nominations, DEMISSION, Modifications Statutaires**

L'Assemblée Générale du 24 mai 2023 a élu à la majorité Monsieur BERODE Jérôme en tant qu'Administrateur pour un terme de cinq ans, la société DGST&Partners srl représenté par Monsieur M. LECOQ, Commissaire-Réviseur, est réélue pour un nouveau terme de 3 ans.

L'Assemblée est informée de la démission de Monsieur Philippe DELVAUX de ses mandats d'administrateur et de membre de l'assemblée générale. Cette démission ayant été actée au conseil d'administration du 12 décembre 2022.

Après présentation des statuts expliqués, l'Assemblée Générale vote positivement à l'adoption de ceux-ci.

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AU REGARD  
DU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS :  
CENTRE FAMILIAL DE LA RÉGION WALLONNE

TITRE 1er. — Dénomination, siège

Article 1er. L'association sans but lucratif, ci-dessous dénommée « l'association », a pris pour dénomination « Centre familial de la Région wallonne ».

Tous les actes, factures ou notes d'honoraires, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » écrits en toutes lettres ou de l'abréviation « ASBL ». Ces documents mentionneront en outre l'indication précise du siège social et sa Région linguistique. Ils mentionneront également le numéro de registre des personnes morales de l'association.

Le tout sous la sanction que toute personne qui intervient pour une association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Liège, en Région wallonne. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région de la langue française de Belgique, sur simple décision de l'organe d'administration (appelé dans les présents statuts conseil d'administration), à publier aux annexes du Moniteur belge.

L'association peut établir des bureaux, succursales ou dépendances par décision du conseil d'administration.

TITRE II. — But social, durée

Art. 3. En vue de la réalisation de son but, l'association peut prendre toute initiative pouvant se révéler nécessaire en vue de mettre à la disposition de familles, personnes âgées et/ou handicapés, des aides familiales ou toute autre personne en capacité d'apporter une aide au précités.

L'association pourra faire toutes les opérations tant immobilières que mobilières s'y rattachant directement ou indirectement, à cet effet, elle pourra notamment acheter ou prendre en location, avec ou sans droit d'option, tous immeubles ou meubles généralement quelconques, vendre, sous-louer ceux-ci en tout ou en partie, émettre des obligations, éventuellement garanties par hypothèques. Elle pourra d'une manière générale, soit indirectement, soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière ou par tout autre moyen, s'intéresser dans toute association ayant un objet analogue au sien, créer des revues, journaux, brochures ou publications relatives à son objet.

Art. 4. L'association a été constituée le 1er janvier 1959 pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément aux dispositions contenues dans la loi et les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### TITRE III. — Des membres effectifs

Art. 5. Par membre effectif, ci-dessous dénommé « membre », il faut entendre toute personne qui, en fonction des présents statuts, est en droit d'assister et de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y prendre part aux votes.

Le nombre de membres n'est pas limité, sans pouvoir être inférieur à cinq. La qualité de membre s'acquiert en adressant sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera sur celle-ci au scrutin secret dans le délai maximum de six mois, sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Devenir membre implique une adhésion sans réserve au statuts et règlements de l'association.

Art. 6. L'engagement financier du membre est strictement limité au paiement de la cotisation annuelle.

La cotisation due pour chaque année ou portion d'année est approuvée par l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice suivant, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle ne peut être supérieure à dix euros (10,00 €).

Art. 7. Tout membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation annuelle l'année qui précède l'assemblée générale sera réputé démissionnaire.

Il ne sera plus convoqué à une assemblée générale. Tout membre qui décède est également réputé démissionnaire à la date de son décès.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la requête du conseil d'administration, mis en possession d'une demande d'exclusion dûment motivée émanant d'un ou de plusieurs membres.

L'assemblée générale, dans ce cas, statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu le membre concerné, si celui-ci le désire.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées par leur auteur, ni requérir reddition de comptes, apposition de scellés ou inventaire.

Art. 8. L'association peut bénéficier de dons ou legs de la part de personnes, physiques ou morales, qu'elles soient membres ou non.

Pour ceux qui de l'extérieur apportent leur soutien à l'association, le conseil d'administration veille à les tenir informés de son évolution, soit par le biais d'un bulletin, soit en les invitant périodiquement à une réunion de contact, en témoignage de sympathie et de gratitude.

Art. 9. Il est tenu, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend, conformément à la loi, les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association, sans déplacement, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

### TITRE IV. — Administration

Article 10. L'Association est administrée par un Conseil d'administration comptant au minimum cinq et au maximum sept Administrateurs. Il agit collégalement.

Les Administrateurs sont élus pour une période de cinq ans par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ont également la qualité d'Administrateurs, avec voix délibérative et droit de vote, les délégués désignés à cet effet par un organisme public ou privé en vertu d'une convention de collaboration comportant cette faculté.

Chaque année, l'Assemblée générale, lors de la session ordinaire, procède au remplacement des Administrateurs démissionnaires ou arrivés en fin de mandat, ces derniers étant rééligibles.

Sont éligibles en qualité d'Administrateur, tous les membres de l'Association d'une part, et toute autre personne présentée par le Conseil d'administration d'autre part. Cette dernière, en cas de nomination par l'Assemblée générale, devient membre de facto et se met en ordre de cotisation.

Le candidat Administrateur, membre de l'Association, fait part de son intention de se présenter en adressant une lettre motivée au Président du Conseil d'administration ou à défaut à deux Administrateurs, au plus tard le trente et un mars qui précède l'Assemblée générale ordinaire, ou dès réception de la convocation requise dans le cas où la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire s'est avérée nécessaire. Si, après délibération et vote, le Conseil d'administration est favorable au candidat, le Président ou un Administrateur le présente aux suffrages de l'Assemblée générale. Si le Conseil n'est pas favorable au candidat, il le lui signifie sans être tenu de motiver sa décision.

Le Conseil peut autoriser un candidat Administrateur auquel il est favorable à assister à ses réunions en qualité d'observateur pendant la période d'attente de l'Assemblée générale qui décidera de son élection. Le Conseil conserve toutefois le droit de ne pas associer l'observateur à l'exposé ou à la discussion de certains points de son ordre du jour. En conséquence, l'observateur ne reçoit pas la copie des procès-verbaux des réunions.

La divulgation du contenu des délibérations et/ou décisions du Conseil sans l'accord de la majorité des Administrateurs est assimilée à la faute grave et entraîne ipso facto la suspension, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale ordinaire, de l'Administrateur défaillant ou l'éviction définitive du candidat Administrateur accepté en qualité d'observateur.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté au cours des douze mois précédents à plus de la moitié des réunions du Conseil auxquelles il a été convoqué, s'engage à donner sa démission si celle-ci lui est réclamée par le Président et à la majorité des Administrateurs.

La révocation d'un Administrateur relève exclusivement de l'Assemblée générale qui, dans ce cas, statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, après avoir entendu le Président du Conseil d'administration et l'Administrateur concerné s'il le souhaite.

La démission d'un Administrateur requiert la signification de celle-ci au Président du Conseil d'administration ou, à défaut, à deux Administrateurs par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de l'administration dans le sens le plus large. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose en outre spécifiquement des pouvoirs lui conférés par l'article 17 des présents statuts.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, lequel est non rémunéré.

Art. 13. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un secrétaire. En cas d'empêchement ou d'absence du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur dont la nomination est la plus ancienne et, en cas de parité de dates, par l'administrateur le plus âgé, ou par l'administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 15. Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Tout mandataire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Toute décision est prise à la majorité absolue des votants et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, lorsque la décision à prendre n'est pas compatible pour les administrateurs travaillant dans l'association, soit avec leur qualité de préposés de celle-ci, soit en vertu de leurs liens avec le restant du personnel, le président et les autres administrateurs forment ensemble un conseil restreint qui, pour ces décisions ponctuelles, est investi des mêmes pouvoirs et obligations que le conseil d'administration.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux. L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Art. 16. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société, où il peut être consulté par les membres, sans déplacement. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 17. Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de sa seule majorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous les biens meubles et immeubles affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou

saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil d'administration qui, également, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, y compris de direction, et fixe les attributions et rémunérations.

Art. 18. Le Conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs, avec attribution de la signature sociale afférente à tout ou partie de la gestion, soit à un Administrateur choisi parmi les membres du Conseil, qui porte alors le titre d'Administrateur délégué, soit à une ou deux personnes de la direction ou de l'encadrement.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer, sous leur entière responsabilité, des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Le Conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent statutairement.

Le Conseil peut inviter, à ses réunions, tout tiers concerné par l'examen d'un problème. ce tiers n'ayant pas le droit de vote.

La direction aidée par le personnel d'encadrement assume pleinement la gestion journalière, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'administration.

La direction prend à cet effet toutes les décisions et initiatives indispensables à la bonne marche des activités de l'Association.

Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président.

Art. 20. Tous les actes engagent l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président ou par l'administrateur délégué à cet effet ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil. Cependant, la décision sera soumise au conseil d'administration dans le plus bref délai.

#### TITRE V. — Assemblées générales

Art. 21. L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en AISBL ou société coopérative agréée entreprise sociale ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 22. Chaque année, dans le courant du second trimestre, est convoquée une assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que l'intérêt social de l'association l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 23. Tous les membres sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, au moins quinze jours avant celle-ci, par courrier ordinaire signé pour le conseil d'administration par le président ou l'administrateur à ce dûment mandaté.

Ce courrier est adressé à chaque membre par la poste ou lui est remis en main propre contre reçu.

Seul l'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 24. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le plus ancien des administrateurs présents. Le président en exercice désigne le secrétaire.

Art. 25. Chaque membre a le droit d'assister et de participer aux assemblées et d'y prendre légalement part aux votes, chacun disposant d'une voix.

Il peut se faire représenter par un mandataire, membre lui-même. Le mandataire ne peut être détenteur de plus d'une procuration.

Art. 26. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et représentés, et ses décisions autres que celles dont question ci-dessous sont prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de parité.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

D'autre part, la procédure afférente à l'exclusion d'un membre est régie par les dispositions de l'article 7 et celle afférente à la nomination, reconduction ou révocation d'un administrateur par les dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Art. 27. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, insérés dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où tous les membres sont autorisés à en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Une autorisation écrite du président du conseil d'administration est requise si la consultation est sollicitée par des personnes qui ne sont pas membres ; pour l'obtenir, elles devront justifier d'un intérêt légitime.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 28. Toute modification aux statuts doit être publiée dès que possible aux annexes du Moniteur belge, à la diligence du président du conseil d'administration, ou d'un directeur à ce dûment mandaté.

Il en est de même de toute nomination, reconduction, démission ou révocation d'administrateurs.

#### TITRE VI. — Budgets, comptes

Art. 29. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les comptes annuels de l'association sont établis conformément à la loi.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement, après vérification par un scrutateur désigné par le conseil d'administration à cet effet, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels seront établis et déposés au Greffe du Tribunal conformément à la loi.

L'assemblée générale désignera en ou hors son sein un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Il exerce ses fonctions à titre gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration qui fixe en ce cas le montant de sa rémunération.

#### TITRE VII. — Dissolution, liquidation

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, en quelque moment et pour quelque raison qu'elle ait lieu, l'assemblée générale (le tribunal en cas de dissolution prononcée par voie judiciaire) désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou œuvre ayant un but social analogue ou similaire au but de l'association, ou se rapprochant autant que possible du but social en vue duquel la présente association a été créée.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateur(s) seront déposés au Greffe du Tribunal en vue de la publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Dès lors, tous les actes, factures ou notes d'honoraires, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif en liquidation » écrits en toutes lettres ou de l'abréviation « ASBL en liquidation », outre les autres mentions visées à l'article 1er des présents statuts.

En cas de liquidation judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à l'initiative des liquidateurs en vue d'obtenir l'accord de celle-ci sur les options à prendre dans le cadre de leur mission.

A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.